PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS GEORGES DAVID

ZI Sud Ouest

01100 BELLIGNAT

Références : 20220404-RAP-S4099RapportInspectionDavid

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement « ETABLISSEMENTS GEORGES DAVID » implanté ZI Sud Ouest à BELLIGNAT.
L'inspection a été annoncée le 25/02/2022.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site https://www.georisques.gouv.fr/.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GEORGES DAVID
- ZI Sud Ouest 01100 BELLIGNAT
- Code AIOT dans GUN : 0010100144
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Dans le cadre du développement de son activité de transformation de matières plastiques, la SAS « Etablissements Georges David » a augmenté la capacité de stockage de produits finis sur son site de Bellignat, par la construction d'une cellule supplémentaire de stockage, dans la continuité du bâtiment existant.

L'ensemble du bâtiment est utilisé pour y stocker des produits finis en matières plastiques élaborés dans le site de production de l'entreprise à Oyonnax, mais aussi d'autres produits combustibles dans le cadre du développement d'une activité de « commerce électronique ».

Cette extension a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/09/2020.

L'inspection du 24/03/2022 avait pour objet de vérifier la bonne prise en compte par l'exploitant des dispositions de cet arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées ;
- Conditions de stockage ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées (1)
État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-§1.4	Il est demandé à l'exploitant, dans un délai n'excédant pas 1 mois : — de compléter l'état des stocks par la description précise des produits stockés, — de justifier le classement des cellules sous la rubrique entrepôt (1510), en produisant un état des stocks de produits combustibles, hors matières plastiques, bois, papiers et cartons.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées (1)
Stockages extérieurs de matières premières	Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.2.4	Il est demandé à l'exploitant de supprimer les stockages de matières premières réalisés en dehors des zones autorisées, dans un délai n'excédant pas 15 jours.
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-§ 13	Il est demandé à l'exploitant d'organiser un exercice de défense contre l'incendie et d'en transmettre le compte rendu à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 1 mois.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-§ 11	Il est demandé à l'exploitant : — de mettre en place un outil permettant l'ouverture du regard abritant la vanne d'obturation située à proximité de la plateforme de stockage, — de vérifier le bon fonctionnement de la vanne concernée, — de mettre en place un contrôle périodique du bon fonctionnement des trois vannes d'obturation.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Accès pompiers	Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.2.1	Sans objet
Conditions de stockage dans l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-§ 9	Sans objet
Stockages extérieurs de produits finis	Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.2.5	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-§ 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'état informatique des stocks mis en place par l'exploitant ne comporte pas la nature précise des produits stockés dans les deux cellules.
Il ne permet pas non plus de vérifier que le classement sous la rubrique « Entrepôt de stockage de produits combustibles » de la nomenclature est bien justifié.

Le contrôle a également permis de mettre en évidence :

- la présence de quelques palettes de matières premières stockées en dehors des zones prévues à cet effet ;
- l'impossibilité d'accès à l'une des vannes d'obturation des réseaux d'eau du site ;
- l'absence de réalisation d'un exercice incendie depuis la mise en service de l'extension.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-§1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.*
Constats : L'exploitant tient à jour un état informatique des matières stockées. Il comporte le nombre de palettes présentes sur le site, par zone de stockage (9384 palettes dans les cellules et 4221 palettes sur la plateforme extérieure, le jour du contrôle), ainsi que la masse des produits stockés. Il ne comporte cependant aucune indication sur la nature des matières stockées. L'exploitant précise que la majorité des matières présentes dans les cellules de stockage sont des produits en matières plastiques. Les produits stockés sur les plateformes extérieures sont quant à eux exclusivement des matières premières (granulés plastiques) et des produits finis en matières plastiques. Dans sa demande d'enregistrement du 27 janvier 2020, l'exploitant a indiqué que les deux cellules seraient utilisées pour y stocker des produits finis en matières plastiques, mais aussi d'autres produits combustibles dans le cadre du développement d'une activité de « commerce électronique ». La demande visait donc à obtenir l'enregistrement des deux cellules au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (stockage en entrepôt de produits combustibles). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ce classement sous la rubrique "entrepôt" était justifié. Il n'a pas pu préciser la quantité de produits combustibles (hors produits classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la nomenclature), présente dans l'entrepôt. Il est demandé à l'exploitant : • de compléter l'état des stocks par la description précise des produits stockés, • de justifier le classement des cellules sous la rubrique entrepôt (1510), en produisant un état des stocks de produits combustibles, non classés par ailleurs dans une unique rubrique de la nomenclature (matières plastiques, bois, papiers et cartons).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Accès pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de la voie engins
Prescription contrôlée : *Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.* *Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :* *• la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être ramenée à 4,5 m aux points identifiés dans le dossier de demande d'enregistrement ;* *• aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. »*
Constats : La voie pompiers est en place sur la périphérie des installations. Elle présente une largeur utile de 6 m, en dehors des zones mentionnées dans l'arrêté préfectoral où la largeur est réduite à 4,5 m. Aucun obstacle n'empêche la circulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage dans l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-§ 9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en entrepôt
Prescription contrôlée : *Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.* *Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.* *Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :* *1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;* *2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;* *3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.*
Constats : Le stockage dans les deux cellules est réalisé conformément au descriptif figurant dans le dossier de demande d'enregistrement. Il comporte 14 double-racks de stockage dans la cellule n° 1 et 17 double-racks dans la cellule n° 2. Une zone de stockage en masse d'environ 180 m² et une hauteur de 8 m est également présente dans la cellule n° 2. Elle est distante des autres stockages d'une distance supérieure à 3 m. Les deux cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type classique pour la cellule n°1 et de type "ESFR" pour la cellule n°2. Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages extérieurs de matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs de matières premières
Prescription contrôlée : *Les stockages extérieurs de matières premières sont implantés conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement. Ils respectent les dispositions suivantes :* *• stockage en 4 îlots d'une largeur maximale de 9 m et d'une longueur maximale de 9,60 m, implantés au Nord-Est du bâtiment ;* *• hauteur de stockage limitée à 2 m ;* *• distance minimale entre îlots de 7 m ;* *• distance minimale du bâtiment de 20 m.* *Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie.* *Cette distance est au moins égale à 9 mètres au point le plus défavorable.*
Constats : Les stockages extérieurs de matières premières apparaissent implantés conformément aux plans joints au dossier d'enregistrement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les emplacements prévus font l'objet d'un marquage au sol et les distances d'implantation, par rapport au bâtiment (20 m) et aux limites du site (9 mètres au point le plus défavorable) sont respectées. La présence d'une dizaine de palettes de matières premières en dehors des zones prévues et proches des limites de propriété est cependant constatée au Nord du site. Il est demandé à l'exploitant de supprimer ces stockages dans un délai n'excédant pas 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Stockages extérieurs de produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs de produits finis
Prescription contrôlée : *Les stockages extérieurs de produits finis sont implantés conformément au plan figurant dans le dossier d'enregistrement. Douze îlots de stockage, espacés d'une distance minimale de 5 m, sont définis. Une distance minimale de 17 m est maintenue entre les îlots et le bâtiment de stockage.* *Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie.* *Cette distance ne doit pas être inférieure à 12 mètres au point le plus proche des limites de site.*
Constats : Les stockages extérieurs de produits finis sont implantés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Les différents îlots de stockage sont repérés au sol. Les distances minimales fixées par l'arrêté préfectoral sont respectées : • 5 m entre les différents îlots ; • 17 m entre les îlots et le bâtiment de stockage ; • 12 mètres par rapport aux limites de site, au point le plus défavorable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-§ 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.* *Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.* *Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.*
Constats : Les cellules, les locaux techniques et les bureaux sont équipés d'un système d'extinction automatique qui assure le rôle de détection automatique d'incendie. La température de déclenchement du dispositif (68 °C) permet une détection rapide de tout départ d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-§ 13
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée *:* *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :* *- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie,* *- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;* *- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.* *Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans.*
Constats : La défense contre l'incendie du site est assurée par : • 2 poteaux d'incendie internes et 3 poteaux d'incendie publics qui permettent d'assurer le débit de 300 m^3/h nécessaire en cas d'incendie (justificatif de débit présent dans le dossier de demande d'enregistrement) ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt et sur les aires extérieures ; • de robinets d'incendie armés dans la cellule n° 2. Ces derniers sont situés à proximité des issues et permettent l'attaque d'un foyer par deux lances sous deux angles différents. La cellule n° 1 n'est pas équipée de RIA. Elle bénéficie d'un aménagement de cette prescription, compte tenu du fait que ces équipements n'étaient pas imposés par l'autorisation initiale d'exploiter en date du 08 janvier 2004. Tous les locaux sont protégés par un systèmes d'extinction automatique d'incendie. L'extension des installations a été mise en service en septembre 2021. L'exercice de défense contre l'incendie, qui aurait dû être réalisé dans le trimestre suivant cette mise en service n'a pas encore été réalisé. Il est demandé à l'exploitant d'organiser un exercice de défense contre l'incendie et d'en transmettre le compte rendu à l'inspection dans un délai n'excédant pas 1 mois. Cet exercice devra ensuite être renouvelé au moins tous les trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-§ 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.* *Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.* *En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*
Constats : Le confinement des eaux est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage. Les eaux sont collectées, de manière gravitaire vers une partie de la plateforme de stockage aménagée à cet effet et au niveau des quais de chargement. Les réseaux d'eau du site sont équipés de 3 vannes d'obturation (une vanne manuelle et deux vannes électriques et manuelles). Un essai sur le site a permis de mettre en évidence le bon fonctionnement de l'une des vannes (en mode électrique et manuel). La deuxième vanne électrique s'est en revanche révélée inaccessible du fait de l'absence d'outil à proximité permettant l'ouverture du regard d'accès. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, de façon permanente, visible et signalé, un outil permettant l'ouverture du regard et de vérifier le bon fonctionnement de la vanne concernée. Un contrôle périodique du bon fonctionnement de ces équipements doit également être mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet